Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario

Rapport annuel 2010-2011

Coordonnées :

Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario
655, rue Bay, bureau 1500
Toronto (Ontario) M5G 1E5

Tél. : 416 212-6349
Numéro sans frais : 1 866 448-2248
Téléc. : 416 314-3717
Télécopieur sans frais : 1 877 849-2066

Site Web : www.elto.gov.on.ca

Pour une version électronique du document, consultez le site Web des Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario à www.elto.gov.on.ca.

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2011

ISBN 978-1-4435-6637-7 (version imprimée, éd. 2010-2011)
ISSN 1925-6876 (version imprimée)

Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario
www.elto.gov.on.ca

À l'attention de l'honorable Chris Bentley, procureur général

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, pour approbation par l'Assemblée législative, le rapport annuel des Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario pour l'exercice 2010-2011.

Le tout respectueusement soumis,

Lynda Tanaka
Présidente exécutive
Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario

Ali Arlani
Directeur général
Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario

2011

Page

Table des matières du rapport annuel 2010-2011 des TriO 2

PARTIE I : TRIBUNAUX DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ONTARIO (TRIO)

Message de la présidente 3
À propos des TriO 4
Mandat, mission et valeurs fondamentales 5
Membres des TriO 6
Bilan financier, par tribunal 9

PARTIE II : LES TRIBUNAUX, UN TOUR D'HORIZON

Section 1 : Commission de révision de l'évaluation foncière (CRÉF)
À propos de la Commission 12
Système d'évaluation foncière
Mandat 12
Création et compétence 12
Modifications apportées aux lois et aux règlements 13
Dossiers 13
Performance 14
Processus 14

Section 2 : Commission de négociation (CN)
À propos de la Commission 16
Mandat 16
Création et compétence 16
Dossiers 16
Processus 16

Section 3 : Commission des biens culturels (CBC)
À propos de la Commission 17
Mandat 17
Création et compétence 17
Dossiers 17
Processus 18

Section 4 : Tribunal de l'environnement (TE)
À propos du Tribunal 20
Mandat 20
Historique 20
Modifications apportées aux lois et aux règlements 21
Dossiers 21
Performance 22
Processus 22

Section 5 : Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO)
À propos de la Commission 24
Mandat 24
Création et compétence 24
Modifications apportées aux lois et aux règlements 25
Dossiers 25
Performance 26
Processus 26

Partie I : Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario (TriO)

Message de la présidente – 2011

Au nom de tous les membres et du personnel, j'ai le plaisir de présenter le rapport annuel 2010-2011 des Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario. Ce rapport porte sur l'exercice financier qui s'est terminé le 31 mars 2011.

Les Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario (TriO) regroupent cinq tribunaux et commissions de la province qui tranchent des questions portant notamment sur l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement et du patrimoine, l'évaluation foncière et l'évaluation de terrains. Les TriO jouent un rôle essentiel dans la résolution des litiges, dans le cadre des lois applicables, afin de favoriser le maintien de collectivités fortes et en santé et de servir l'intérêt public.

En 2010-2011, nous avons défini notre mission et nos valeurs fondamentales et élaboré une politique d'accessibilité. Nous avons également lancé un nouveau site Web (http://www.elto.gov.on.ca) et doté ceux des cinq tribunaux d'une interface commune. De plus, nous avons rédigé de nouvelles descriptions pour les postes de président associé, de vice-président et de membre, lesquelles peuvent être consultées sur notre site Web.

En mai 2011, j'ai été nommée présidente exécutive pour succéder à M. Michael Gottheil, que je tiens à remercier pour les qualités de chef dont il a fait montre lors de la fusion des tribunaux et pour sa vision, qui a ouvert la voie à la réussite des TriO.

J'aimerais également souligner l'apport important des membres qui nous ont quittés. Au nom de citoyennes et citoyens de l'Ontario, nous sommes très reconnaissants de leur travail. C'est également avec tristesse que nous déplorons le décès de M. John Milne, qui a siégé à la Commission de négociation pendant plus de dix ans.

En ma qualité de présidente exécutive, j'ai l'intention de m'appuyer sur la riche histoire et les forces de chaque tribunal pour renforcer leur expertise individuelle et collective. Afin d'améliorer nos services, je souhaite tirer parti des connaissances, des capacités et des idées de tous ceux qui travaillent au sein des TriO, qui bénéficient de leurs services ou qui sont visés par ceux-ci.

Je peux vous garantir que les TriO fourniront des services équitables, transparents, rapides, accessibles et professionnels, et que le personnel et les membres agiront avec intégrité et travailleront en équipe pour favoriser l'excellence dans les tribunaux. Ensemble, nous offrirons au public un service exceptionnel.

Je me réjouis à l'idée de travailler avec les membres, le personnel et les intervenants des TriO, et tous les autres, au cours de l'exercice 20110-2012 et des prochaines années, toujours afin d'optimiser les services des TriO.

Cordiales salutations,

Lynda Tanaka
Présidente exécutive,
Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario

À propos des TriO

Les TriO regroupent cinq tribunaux et commissions de la province qui tranchent des questions portant notamment sur l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement et du patrimoine, l'évaluation foncière et l'évaluation de terrains.

Les TriO vu le jour sous le régime de la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux*. Cette loi autorise le gouvernement à désigner deux tribunaux décisionnels ou plus comme groupe si le lieutenant-gouverneur en conseil est d'avis que les questions traitées par ces tribunaux sont telles qu'ils peuvent fonctionner de manière plus efficace et efficiente comme membres d'un groupe qu'isolément.

Les Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario regroupent les tribunaux suivants :

La **Commission de révision de l'évaluation foncière (CRÉF)** entend les appels en matière d'évaluation foncière et veille à ce que les biens immobiliers soient évalués et classifiés conformément aux dispositions de la *Loi sur l'évaluation foncière*. Elle exerce également des fonctions relevant de diverses autres lois, et entend les appels relatifs aux impôts fonciers.

La **Commission de négociation (CN)** constitue une instance de médiation volontaire en cas de différend portant sur la valeur de terrains expropriés par un pouvoir public. Si aucun règlement n'intervient, l'affaire peut être portée en appel à la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

La **Commission des biens culturels (CBC)** instruit les affaires concernant des différends relatifs à des biens susceptibles d'avoir une valeur ou un caractère patrimonial sur le plan culturel, ainsi que des différends liés à la délivrance de permis autorisant des travaux archéologiques. Après avoir tranché une question, la Commission présente ses recommandations à l'instance décisionnelle, constituée par le conseil d'une municipalité ou le ministre de la Culture selon l'affaire en question.

Le **Tribunal de l'environnement (TE)** statue sur les demandes présentées et les appels interjetés en vertu de nombreuses lois sur l'environnement et l'aménagement du territoire, dont la *Charte des droits environnementaux de 1993*, la *Loi sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*. Le Tribunal, à titre de Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara, entend des appels sur des permis d'aménagement et traite des demandes de modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara pour cette réserve de la biosphère mondiale. Le Tribunal constitue également le Bureau de jonction des audiences et traite des demandes d'audience conjointe qui, en temps normal, exigeraient d'être soumises à plusieurs tribunaux.

La **Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO)** entend des appels et des demandes visant une variété de questions touchant les affaires municipales en matière de planification, de finances et d'aménagement du territoire, notamment les plans officiels, les règlements de zonage, les plans de lotissement, les autorisations, les dérogations mineures, l'indemnisation foncière, les redevances d'aménagement, les limites des circonscriptions électorales, les finances municipales, les ressources en agrégats ainsi que toutes les autres affaires qui lui sont confiées en vertu d'autres lois de l'Ontario.

Mandat, mission et valeurs fondamentales

Mandat

Les TriO sont constitués de cinq tribunaux qui, régis par une centaine de lois, tranchent les appels et règlent les demandes et autres litiges portant sur l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement et du patrimoine, l'évaluation foncière et d'autres questions.

Mission

Les TriO et leurs tribunaux constitutifs sont voués à l'excellence et se conforment aux normes les plus rigoureuses de la fonction publique dans l'exercice des fonctions suivantes :

- offrir un service de règlement des différends qui soit moderne, équitable, accessible, efficace et rapide;
- suivre des procédures cohérentes qui produisent des résultats uniformes, tout en s'ajustant aux différents cas et aux besoins des parties, ainsi qu'à l'évolution des dispositions législatives;
- répondre aux besoins des diverses collectivités intéressées;
- régler des litiges, dans le cadre des lois applicables, afin de favoriser le maintien de collectivités fortes et en santé et de servir l'intérêt public.

Valeurs fondamentales

Les valeurs fondamentales sont les lignes directrices des TriO et le fondement sur lequel s'appuient leurs tribunaux constitutifs pour s'acquitter de leur mandat.

Accessibilité

- Les publications, les communications et les installations, dont les salles d'audience et de médiation, seront pleinement accessibles à tous.
- Les TriO respecteront et reflèteront pleinement la diversité dans toutes leurs activités.
- Les instances seront conçues de manière à faciliter une participation éclairée, et se dérouleront de manière accueillante et respectueuse.
- Les pratiques et les procédures offriront, dans chaque cas, une occasion réelle et efficace d'être entendu sur des questions liées au litige.

Équité

- Les instances seront menées de façon impartiale et les décisions, fondées sur des principes et rendues en fonction des faits, des lois et politiques applicables et du bien-fondé de la cause.

Transparence

- Les procédures, les règles et les décisions des tribunaux seront claires et aisément accessibles au public. Les motifs des décisions seront concis et expliqueront comment le membre du tribunal est parvenu à sa décision.

Rapidité

- Les instances se dérouleront avec célérité et leur ampleur sera proportionnelle aux questions à résoudre pour régler le différend.
- Les décisions seront rendues aussi tôt que possible après la fin des instances.

Intégrité, professionnalisme et indépendance

- Les membres et le personnel agiront avec honnêteté, intégrité et professionnalisme et se conformeront aux normes de comportement les plus rigoureuses de la fonction publique.
- Les membres et le personnel, en travaillant de concert, bâtiront la confiance du public à l'égard des TriO, de leurs tribunaux constitutifs et de l'administration de la justice.
- Les TriO et leurs tribunaux constitutifs doivent être manifestement neutres, impartiaux et indépendants de toute influence indue.

Membres des Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario
Du 1er avril 2010 au 31 mars 2011

Président exécutif

*Gottheil, Michael	2 novembre 2009

Président exécutif suppléant

DeMarco, Jerry V.	1er septembre 2010

Membres de la CRÉF	Nomination initiale
Président	
*Gottheil, Michael	2 novembre 2009
Président associé	
Stephenson, Richard F.	7 avril 1993
Vice-présidents	
Butterworth, Robert	19 novembre 1997
Mather, Susan	19 novembre 1997
Bourassa, Marcelle	11 avril 2006
Membres à plein temps	
Cowan, Bernard A.	19 décembre 1997
Wyger, Joseph M.	27 mai 1998
Whitehurst, Donald	18 mai 2005
Walker, Janet Lea	4 septembre 2007
Membres à temps partiel	
Andrews, Peter	18 mai 2005
Bachly, David	26 novembre 1970
Belanger, Mignonne	11 janvier 1984
Birnie, Ian	6 mai 1999
Brown, Douglas C.	30 juin 2000
Brownlie, John D.	27 mai 1998
Castel, André	19 novembre 1997
Corcelli, Richard J.	15 janvier 2007
Driesel, Sandra	16 mars 2000
Duan, Yucheng Josie	29 septembre 2010
Fenus, Andrew	30 mai 2007
Griffith, E.J.W.	12 novembre 1970
Griffith, Jennifer	17 septembre 2004
Justin, Edith	17 novembre 1970
Kowarsky, Barbara	18 mai 2005
Laflamme, Jacques	25 août 2004
Laregina, Anthony	15 janvier 2007
Laws, Joanne	10 février 2006
Levasseur, Romeo	18 mai 2005
Limoges, Rick	15 janvier 2007
Mackay, Ann	25 août 2004
Marques, Ana Cristina	18 mai 2005
Minnie, Garry	1er mars 2006
Morin, Gilles	30 septembre 2004
Nalezinski, Les	1er mars 2006
Oliveira, Evangelista (Ivan)	17 mai 1999
Plumstead, Nicoll	18 mai 2005
Rade, Bernice M.	25 août 2004
Roberts, Catherine E.	29 septembre 2010

Romas, George	25 août 2004
Saponara, Fausto	18 mai 2005
Sharma, Marilyn	15 janvier 2007
Shirtliff-Hinds, Carol	29 septembre 2010
Skanes, Tyrone	29 septembre 2010
Sloan, Charlotte	29 septembre 2010
Smith, Barry A.	26 novembre 1970
Stabile, Vincent	29 septembre 2010
Stillman, Paul M.	26 mars 1975
Sutton, William (Bill)	17 septembre 2004
Tchegus, Robert	10 février 2006
Tersigni, Joe	30 mai 2001
Walker, Tanya	29 septembre 2010
Weagant, Dan	29 septembre 2010

Membres de la CN	Nomination initiale
Président	
*Gottheil, Michael	2 novembre 2009
Membres à temps partiel	
*Boyak, Mark	23 mars 2005
Egan, Terry	17 juin 2009
*Milne, John	1er novembre 2000
Simmons, Lawrence John	23 mars 2005
Taylor, Ian	20 juin 2007
Yuen, Jane	19 décembre 2008

Membres de la CBC	Nomination initiale
Président	
*Gottheil, Michael	2 novembre 2009
Président associé à temps partiel	
Zakarow, Peter, A.P.	20 mars 2002
Vice-présidente à temps partiel	
Murdoch, Su	16 février 2005
Membres à temps partiel	
Harris, Julie	16 avril 2009
Haslam, Karen	1er décembre 2004
Henderson, Stuart	28 juin 2006
Kidd, Stuart W.	3 février 2006

Membres du TE	Nomination initiale
Président	
*Gottheil, Michael	2 novembre 2009
Président associé	
DeMarco, Jerry V.	27 juin 2005
Vice-présidente exécutive	
*Vigod, Toby	1er décembre 2004
Vice-présidents	
Gibbs, Heather	20 septembre 2006

Muldoon, Paul	4 avril 2006
VanderBent, Dirk	18 septembre 2006
Wright, Robert V.	27 août 2007

Membres à temps partiel

Levy, Alan D.	9 mai 2007
Pardy, Bruce	22 juin 2005
Valiante, Marcia	9 mai 2007

Membres de la CAMO	**Nomination initiale**

Président

*Gottheil, Michael	2 novembre 2009

Président associé

Lee, Wilson S.	1er juillet 1988

Vice-présidents

Campbell, Susan B.	28 avril 2004
Granger, Donald R.	3 novembre 1997
Hussey, Karlene	20 avril 2005
Jackson, Norman C.	6 octobre 1997
Mckenzie, James	3 juillet 2007
Schiller, Susan	6 septembre 2005
Seaborn, Jan de Pencier	31 mai 2000
Stefanko, Steven	20 avril 2005
Zuidema, Jyoti	20 août 2007

Membres

*Aker, John R.	10 mai 2000
Atcheson, J. Peter	5 juillet 2004
Chee-Hing, Jason	1er septembre 2004
Christou, Aristotle	16 avril 2008
Conti, Chris	3 juillet 2007
Denhez, Marc	31 mai 2004
Goldkind, Harold	7 février 2007
Hefferon, Colin	20 septembre 2006
*O'Connor, Gary	1er novembre 2004
Rossi, Reid	31 mai 2004
Sills, Mary-Anne	3 juillet 2007
Sniezek, Joseph E.	23 juin 2004
*Somers, Michael G.	29 novembre 2006
Sutherland, Sylvia	21 mars 2007
Wong, Joe. G.	16 avril 2008

*Indique les membres qui ont quitté les TriO au 31 mars 2011.

Bilan financier, par tribunal

Commission de révision de l'évaluation foncière

Droits perçus par la CRÉF de 2008-2009 à 2010-2011

POSTE	2008-2009 ($)	2009-2010 ($)	2010-2011 ($)
Salaires et traitements	4 717 539	4 544 199	5 069 334
Avantages sociaux	653 728	610 359	592 736
Transport et communications	608 274	496 175	562 773
Services	1 994 542	2 325 650	2 489 442
Fournitures et matériel	191 616	182 710	120 239
Paiements de transfert	Néant	Néant	Néant
TOTAL	**8 165 699**	**8 159 093**	**8 834 524**

* Remarque : L'année 2009 a été la première année d'un cycle d'évaluation foncière qui porte sur quatre ans. La diminution du nombre d'appels en 2010-2011 s'est naturellement traduite par une baisse des revenus cette année-là.

Droits et frais perçus

Conformément à la *Loi sur la Commission de révision de l'évaluation foncière*, les appels doivent être accompagnés des droits de dépôt prescrits. Ces droits, qui varient selon la catégorie de biens, sont transférés au ministère des Finances.

Revenus de la CRÉF de 2008-2009 à 2010-2011

EXERCICE	DROITS ET FRAIS PERÇUS ($)
2008-2009	**2 224 487**
2009-2010	**3 276 776**
2010-2011	**704 375**

Commission de négociation

Un budget consolidé de la CAMO et de la CN est présenté, chaque exercice, dans le *Budget des dépenses* du ministère du Procureur général.

Commission des biens culturels

Dépenses de la CBC de 2008-2009 à 2010-2011

POSTE	2008-2009 ($)	2009-2010 ($)	2010-2011 ($)
Salaires et traitements	37 784	55 800	55 294
Avantages sociaux	4 804	5 430	7 039
Transport et communications	14 366	6 605	9 314
Services	148 433	124 293	103 987
Fournitures et matériel	1 328	2 515	Néant
TOTAL	**206 715**	**194 643**	**175 634**

Tribunal de l'environnement

Dépenses du TE de 2008-2009 à 2010-2011

POSTE	2008-2009 ($)	2009-2010 ($)	2010-2011 ($)
Salaires et traitements	1 155 200	1 056 615	1 018 981
***Avantages sociaux**	*	*	134 306
Transport et communications	33 570	31 657	37 186
Services	380 461	441 101	420 721
Fournitures et matériel	44 025	30 310	26 732
TOTAL	**1 613 256**	**1 546 400**	**1 637 926**

**Avant l'exercice 2010-2011, les avantages sociaux des employés étaient gérés centralement par le ministère de l'Environnement.*

Commission des affaires municipales de l'Ontario

Affectation
Un budget consolidé de la CAMO et de la CN est présenté, chaque exercice, dans le *Budget des dépenses* du ministère du Procureur général.

Dépenses de la CAMO et de la CN de 2008-2009 à 2010-2011

POSTE	2008-2009 ($)	2009-2010 ($)	2010-2011 ($)
Salaires et traitements	5 739 638	5 658 557	5 520 277
Avantages sociaux	740 579	754 583	750 534
Transports et communications	666 632	579 860	507 589
Services	534 929	217 482	978 071
Fournitures et matériel	134 653	54 991	48 652
Paiements de transfert	Néant	Néant	Néant
TOTAL	**7 816 431**	**7 265 473**	**7 805 123**

Droits et frais perçus

En vertu de l'article 100 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*, les frais relatifs aux instances sont établis pour chaque demande ou appel déposé à la CAMO. Les frais standards s'élèvent à 125 $. Tous les droits et frais perçus par la CAMO sont reversés au ministère des Finances.

Revenus de la CAMO de 2008-2009 à 2010-2011

EXERCICE	DROITS ET FRAIS PERÇUS ($)
2008-2009	237 416
2009-2010	209 921
2010-2011	330 225

**Source : comptes publics*

Partie II : Les tribunaux, un tour d'horizon

SECTION 1 : COMMISSION DE RÉVISION DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE (CRÉF)

À propos de la Commission

La Commission de révision de l'évaluation foncière (CRÉF) est un tribunal décisionnel indépendant créé en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière*, avec le mandat d'entendre les appels portant sur l'évaluation et la classification des propriétés. La CRÉF statue sur ces appels en fondant ses décisions sur les lois applicables et les preuves produites à l'audience.

La Commission, dont les fonctions relèvent de diverses lois, traite aussi des appels relatifs aux impôts fonciers, en vertu de la *Loi sur les municipalités*, de la *Loi sur la cité de Toronto* et de *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*.

Système d'évaluation foncière

Le gouvernement provincial, par l'intermédiaire du ministère des Finances, établit les lois concernant l'évaluation foncière. Les municipalités ont la responsabilité de fixer les taux d'imposition et de percevoir les impôts fonciers. La Société d'évaluation foncière des municipalités (SÉFM) évalue et classifie tous les biens-fonds en Ontario. En cas de litige entre un propriétaire foncier et la SÉFM, le propriétaire peut déposer une plainte auprès de la Commission de révision de l'évaluation foncière (CRÉF).

Mandat

La Commission entend les appels relatifs aux évaluations et aux impôts fonciers. Les audiences sont tenues dans toute la province, le plus souvent dans la municipalité où se trouve le bien-fonds concerné. Lors de ces audiences, chacune des parties peut présenter ses preuves et faire des observations. La Commission statue sur ces appels en fondant ses décisions sur les lois applicables et les preuves produites à l'audience.

Création et compétence

L'évaluation des biens immobiliers est pratiquée depuis 1793 dans le territoire qui constitue aujourd'hui l'Ontario. En 1970, la province a pris à son compte la fonction d'évaluation qui relevait auparavant des municipalités, et le tribunal de révision de l'évaluation (TRE) a remplacé les tribunaux de révision. Le TRE porte le nom de Commission de révision de l'évaluation foncière (CRÉF) depuis 1983.

À la suite de la promulgation de la *Loi de 1997 sur le financement équitable des municipalités*, la CRÉF est devenue le seul tribunal décisionnel pour les appels relatifs à l'évaluation foncière. Cette loi a permis de réduire les doubles emplois et a établi la CRÉF comme instance de dernier recours dans le domaine pour quiconque voulait interjeter appel pour défendre le bien-fondé de sa plainte. Avant 1998, les décisions de la CRÉF pouvaient faire l'objet d'un appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO).

En 1998, une modification apportée à la *Loi sur la Commission de révision de l'évaluation foncière* a autorisé la CRÉF à rejeter les plaintes frivoles.

Les décisions rendues par la Commission sont définitives et exécutoires, et ne peuvent faire l'objet d'un appel que devant la Cour divisionnaire sur des questions de droit et lorsque la Cour autorise à interjeter appel. La Commission peut aussi exercer son pouvoir de réexaminer ses propres décisions.

Depuis l'année d'imposition 2009, des modifications à la *Loi sur l'évaluation foncière* exigent des propriétaires de terrains résidentiels, de terres agricoles, de terres protégées et de forêts aménagées qu'ils déposent une demande de réexamen auprès de la SÉFM ou de

l'administrateur du programme (dans le cas des terres agricoles, des terres protégées et des forêts aménagées) comme condition préalable au dépôt d'un appel à la CRÉF.

La compétence et le pouvoir de la Commission sont précisés dans la *Loi sur la Commission de révision de l'évaluation foncière*, la *Loi sur l'évaluation foncière*, la *Loi de 2001 sur les municipalités*, la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*, la *Loi sur l'éducation* et la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Modifications apportées aux lois et aux règlements

Voici un résumé des modifications législatives et réglementaires en 2010-2011 :

1. *Loi sur l'évaluation foncière*

Le paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* prescrit que certains types de biens immeubles sont exempts d'impôts, notamment certaines installations telles que les poteaux et les câbles qui appartiennent à un service d'électricité public ou municipal, comme l'indique la sous-subdivision 3(1)29.

Le 8 décembre 2010, la *Loi de 2010 sur l'aide aux familles ontariennes et la gestion responsable* a reçu la sanction royale, et ainsi modifié la sous-subdivision 3(1)29 de la *Loi sur l'évaluation foncière* en y retirant une condition préalable à l'exemption, soit la suivante : la structure appartenant à un service d'électricité doit être située sur une servitude touchant un bien-fonds qui ne lui appartient pas. L'exemption vise maintenant certaines installations appartenant à ce type de services, peu importe leur emplacement, et s'applique rétroactivement à partir du 1er janvier 1998.

2. *Habitations temporaires sur des terres agricoles pour les ouvriers*

Le 13 décembre 2010, le Règlement de l'Ontario 491/10 a modifié le Règlement 282/98 pour ajouter, sous certaines conditions, les habitations temporaires situées sur des terres agricoles à la catégorie des biens agricoles. Le nouveau paragraphe 8(5.5) prévoit que, pour l'année 2011 et les années d'imposition subséquentes, les habitations ne doivent pas être occupées à l'année longue et doivent être situées sur des biens-fonds appartenant à la catégorie des biens agricoles et utilisés exclusivement à des fins agricoles.

3. *Maisons de retraite*

Le 1er janvier 2011, le Règlement de l'Ontario 372/10 a modifié le paragraphe 3(1) du Règlement 282/90 pour ajouter les maisons de retraite (au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*) à la catégorie des biens résidentiels.

Aucune modification n'a été apportée aux règles de pratique et de procédure pendant cet exercice financier.

Dossiers

Au début de l'exercice 2010-2011, la CRÉF avait un total de 89 000 dossiers d'appel. Durant cet exercice, elle a reçu environ 40 000 appels, dont plus de 39 000 ont été réglés avant la fin de l'exercice. La majorité des dossiers non réglés à la fin de l'exercice portaient principalement sur des biens-fonds complexes et non résidentiels, et avaient été déposés les années précédentes.

Les dossiers complexes exigent parfois des parties qu'elles investissent plus de temps que d'ordinaire pour recueillir leurs éléments de preuve et préparer leurs témoignages.

Dossiers de la CRÉF de 2008-2009 à 2010-2011

EXERCICE		2008-2009	2009-2010	2010-2011
Nombre de dossiers en instance à l'ouverture		78,000	79,000	89,000
Nombre de dossiers reçus*	+	46,000	54,000	40,000
Nombre total de dossiers pour l'exercice	=	124,000	133,000	129,000
Nombre de dossiers résolus	-	45,000	44,000	39,000
Nombre restant en fin d'exercice	=	79,000	89,000	90,000

Note : *Le délai de dépôt des appels sur l'évaluation foncière à la CRÉF était jusqu'au 31 mars 2011 ou 90 jours à partir de la date de la décision de la SÉFM sur la demande de réexamen.*

***Le nombre de dossiers reçus** comprend tous les types d'appels traités par la Commission, y compris les appels sur les évaluations annuelles ou sur les évaluations supplémentaires ou omises, et les appels en vertu de la* Loi sur les municipalités *ou de la* Loi sur la cité de Toronto.

Performance

La CRÉF entend tous les appels relatifs à l'évaluation foncière en Ontario. Règle générale, les plaintes sur des biens résidentiels peuvent être dirigées directement vers la voie d'une audience complète, ce qui permet de les régler plus rapidement que bon nombre d'appels portant sur des biens non résidentiels, nécessitant souvent plusieurs audiences.

La CRÉF s'efforce de résoudre les plaintes portant sur des biens résidentiels dans l'année qui suit leur dépôt. Au cours de l'exercice 2010-2011, 87 p. 100 des appels portant sur un bien résidentiel et dont l'appelant n'était pas représenté ont été réglés dans les 365 jours suivant leur dépôt.

La CRÉF s'efforce de rendre ses décisions rapidement. Lors de l'exercice 2010-2011, elle a rendu 86 p. 100 de ses décisions dans les 60 jours suivant l'audience.

Processus

Conférences préparatoires

De nombreux appels portant sur des biens non résidentiels sont complexes et exigent des audiences très longues, souvent présidées par un comité d'audition de plusieurs membres. Ces appels font l'objet d'une sélection basée sur des critères convenus, comme la classification, la dimension et la valeur imposable des biens en question, et peuvent faire l'objet d'une conférence préparatoire à l'audience.

Durant cette conférence préparatoire, la Commission travaille avec les parties à l'établissement d'un calendrier et peut rendre des ordonnances de procédure précisant les détails relatifs à l'échange d'information et au dépôt préliminaire des documents requis. Ces étapes préparatoires à l'audience peuvent accélérer le processus d'audience et donnent aux parties l'occasion de parvenir à une entente avant la tenue d'une audience.

Audiences

L'audience donne à l'appelant la chance d'expliquer pourquoi il ou elle pense que l'évaluation foncière de la Société d'évaluation foncière des municipalités (SÉFM) est erronée. Au cours de cette audience, les parties présentent des éléments de preuve au sujet desquels ils se questionnent à tour de rôle. À l'issue de l'audience, le membre qui préside rend sa décision ou la réserve pour une date ultérieure.

Téléconférences

Il peut être parfois long et ardu de coordonner une audience lorsque les parties doivent traverser la province pour y assister. Auquel cas la Commission peut tenir une téléconférence ou « audience électronique ». En 2010-2011, la Commission en a tenu plus de 1 300. La téléconférence est un moyen pratique de faire le point sur l'avancement d'un dossier et de décider des étapes suivantes pour parvenir à une ordonnance relative à la procédure ou sur consentement, à la résolution de questions litigieuses et parfois même au règlement d'un appel. Ce service permet aussi d'économiser temps et argent en réduisant les déplacements de tous les intéressés.

Décisions

Après avoir entendu toutes les observations des parties, le membre les examine. Il rend ensuite sa décision oralement à l'issue de l'audience ou la réserve pour une date ultérieure. Dans ce dernier cas, la décision et ses motifs sont envoyés aux parties par la poste.

SECTION 2 : COMMISSION DE NÉGOCIATION (CN)

À propos de la Commission

La CN offre des services de médiation aux parties opposées par un différend sur la valeur de terrains expropriés – le propriétaire du terrain d'une part, et l'autorité expropriante d'autre part (habituellement la Couronne ou une municipalité). La CN n'entre en jeu que lorsque les autres moyens de règlement ont échoué. Elle tient des réunions avec les parties dans toute la province, et ce, sans frais pour ces dernières. La CN examine le bien-fonds, de même que toute la documentation écrite pertinente et les observations des parties.

Mandat

Par la médiation, la CN aide les parties à s'entendre sur une solution. Elle n'est pas habilitée à imposer un règlement, mais lorsqu'elle dispose de renseignements suffisants, la CN recommande aux parties ce qu'elle considère comme une juste indemnisation.

Aux termes du paragraphe 27(5) de la *Loi sur l'expropriation*, des membres de la CN doivent inspecter le bien-fonds visé avant ou pendant le processus d'audition. Grâce à ses médiateurs chevronnés, la CN a pu régler bon nombre des affaires dont elle a été saisie.

Création et compétence

La CN a été créée en vertu de l'*Expropriation Procedures Act 1962-63*. Cette loi, entrée en vigueur le 1er janvier 1964, faisait l'objet d'une des recommandations formulées dans le rapport du comité spécial sur l'expropriation foncière. À la suite d'études ultérieures sur l'indemnisation et les procédures, notamment des rapports de la Commission de réforme du droit de l'Ontario, la *Loi sur l'expropriation* a pris effet le 1er janvier 1970.

Dossiers

Voici le total de dossiers traités et de réunions tenues au cours des trois dernières années.

Dossiers et réunions de la CN

	2008-2009	2009-2010	2010-2011
Dossiers reçus	**30**	**26**	**34**
Réunions tenues	**20**	**26**	**28**
Dossiers à régler (au 31 mars)	**27**	**18**	**17**

Processus

La Commission organise des séances de médiation à la demande d'une partie. Aucun paiement n'est exigé de cette dernière pour le traitement de la demande ou la tenue d'une telle séance. À la réception d'une demande, la Commission envoie un accusé de réception à la partie et s'enquiert de ses disponibilités. Une fois la date de la séance fixée, elle envoie un avis à toutes les parties concernées.

Les séances de médiation de la CN sont confidentielles. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, elles peuvent interjeter appel devant la CAMO. Par contre, en raison de la confidentialité du processus de médiation, la CN et la CAMO prennent des mesures strictes pour s'assurer qu'aucune information reçue par la CN ne vienne à la connaissance de la CAMO. Ainsi, ni les membres ni le personnel de la CAMO n'ont accès à l'information ou au contenu des discussions entourant le processus de la CN.

SECTION 3 : COMMISSION DES BIENS CULTURELS (CBC)

À propos de la Commission

La Commission des biens culturels est un tribunal qui instruit les affaires concernant des différends relatifs à la protection des biens pouvant avoir une valeur ou un caractère patrimonial aux yeux d'une municipalité ou du ministère du Tourisme et de la Culture en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* (la *Loi*).

Mandat

La Commission entend les demandes et les appels qui lui sont confiés en vertu de la *Loi* et qui ont trait soit à des biens pouvant avoir une valeur ou un caractère patrimonial, soit à la délivrance de permis autorisant des travaux archéologiques. Les requérants et les appelants sont des municipalités et le ministère du Tourisme et de la Culture. La Commission tente de régler les différends au moyen d'une conférence préparatoire ou d'une audience au cours de laquelle les parties présentent leurs preuves et leurs arguments. Lorsque ce processus ne suffit pas à régler une affaire, la Commission présente ses recommandations à l'instance chargée de rendre la décision définitive qui, selon l'affaire en question, peut être un conseil municipal ou le ministre du Tourisme et de la Culture. La CBC est une instance décisionnelle indépendante soumise aux règles de la justice naturelle et à de nombreuses dispositions de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Création et compétence

La CBC a été créée en 1975 en vertu de la partie III de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* (L.R.O. 1990, chap. O.18, dans sa version modifiée).

La CBC instruit les affaires qui lui sont confiées. Ce rôle peut nécessiter des conférences préparatoires, dont le but est d'explorer la possibilité d'un règlement, ou bien la tenue d'audiences formelles, au cours desquelles la Commission entend les preuves et les arguments dont elle tient compte pour formuler les recommandations qu'elle présente à l'instance chargée de rendre la décision définitive. La compétence de la Commission est définie aux parties IV et VI de la *Loi*.

En 2005, la Commission a été investie de responsabilités supplémentaires par effet de changements apportés à la *Loi*. Elle entend désormais les appels se rapportant à des biens qui, selon le ministre de la Culture, ont une valeur de patrimoine provincial au sens de la partie IV de la *Loi*. En outre, les membres de la Commission des biens culturels sont depuis habilités à siéger aux comités de la Commission des affaires municipales de l'Ontario qui instruisent certains appels interjetés en vertu de la *Loi*.

Aux termes d'un décret promulgué en 2009, la responsabilité pour la CBC des biens culturels a été transférée du ministère de la Culture au ministère du Procureur général (MPG).

La compétence et le pouvoir de la Commission sont définis par la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* et la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Dossiers

Les affaires confiées à la Commission gagnent en complexité pour ce qui est de l'interprétation juridique de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, du degré de sophistication des arguments et des preuves que présentent les parties, et de l'étagement des différents éléments du patrimoine culturel. La Commission a réagi à ces pressions en intensifiant la formation de ses membres, en resserrant ses liens avec ses avocats et en harmonisant ses méthodes administratives.

Au début de l'exercice 2010-2011, la Commission avait 21 dossiers à régler. Entre le 1er avril 2010 et le 31 mars 2011, elle a été saisie de huit affaires des municipalités, soit cinq

affaires d'après l'article 29 de la *Loi*, deux d'après l'article 30 et une d'après l'article 31. Aucune affaire n'a été présentée à la Commission par le ministre du Tourisme et de la Culture.

Pour la plupart des affaires qui lui ont été confiées au cours du dernier exercice, la Commission est parvenue à un règlement lors d'une conférence préparatoire.

En tout, 20 affaires ont été résolues durant l'exercice 2010-2011. La Commission a tenu quatre audiences en bonne et due forme et, pour chacune, remis un rapport au conseil concerné. Elle a tenu 27 conférences préparatoires à une audience. Les affaires ont nécessité en moyenne deux de ces conférences pour être résolues par un retrait ou une audience. Le 31 mars 2011, neuf dossiers de la Commission restaient à régler.

	EXERCICE		
	2008-2009	2009-2010	2010-2011
Dossiers reçus	**25**	**16**	**8**
Conférences préparatoires	**47**	**38**	**27**
Rapports déposés	**4**	**3**	**3**
Retraits	**24**	**19**	**17**
Dossiers à régler (au 31 mars)	**27**	**21**	**9**

Processus

Aperçu du processus

Lorsque la CBC est saisie d'un appel, un processus officiel démarre qui vise à structurer le processus d'audition et à déterminer le niveau de participation autorisé des parties et des membres du public. La Commission attribue un numéro à chaque dossier reçu, dont elle évalue l'exhaustivité de l'information. C'est à ce stade que sont réglées les questions de compétence. Puis, la Commission fixe une date pour la conférence préparatoire à l'audience.

Conférences préparatoires

La Commission suit une règle qui rend les conférences préparatoires obligatoires pour toutes les affaires qu'elle instruit. Ces conférences donnent à toutes les parties (opposant ou opposants, municipalité ou ministère du Tourisme et de la Culture, propriétaire du bien-fonds concerné et autres parties reconnues, selon le cas) l'occasion de discuter des questions entre elles et avec la Commission, et ce, sous réserve de tous droits. Les conférences préparatoires ont deux grandes finalités : régler un différend par la médiation et, si elles ne parviennent pas à s'entendre, préparer les parties aux audiences formelles.

Seules les parties concernées participent à la conférence préparatoire, aucun membre du public ne peut y assister. La conférence préparatoire est généralement téléphonique, mais peut également se dérouler en personne. Elle ne sert pas à débattre des arguments de l'affaire. Par conséquent, aucun élément de preuve n'est présenté et aucune décision définitive n'est prise. Néanmoins, certains éléments de preuve peuvent être présentés avec l'autorisation de la Commission s'ils permettent d'appuyer la position des parties et d'arriver plus facilement à un règlement à l'amiable.

Ces conférences sont tenues sous réserve de tous droits. C'est-à-dire que, advenant que les parties ne parviennent pas à s'entendre, toute déclaration ou tout commentaire en faveur d'un règlement ne peut être ensuite utilisé comme argument lors d'une audience formelle.

Si les parties parviennent à un règlement, il existe deux façons de classer l'affaire : soit chaque opposant, ainsi que le propriétaire foncier (s'il y a lieu), présente une lettre de retrait d'opposition

à la Commission, soit la municipalité présente une lettre de retrait de l'avis d'intention de désigner un bien. Dans le cas contraire, la conférence passe à l'étape de la préparation des parties à l'audience formelle.

Audiences

Bien que les audiences de la CBC soient moins formelles que beaucoup d'autres procédures judiciaires, elles restent régies par les règles de procédure et se déroulent suivant un cadre quasi judiciaire bien structuré. La plupart des parties sont représentées par un avocat. Les parties non représentées doivent se familiariser aux règles de pratique et de procédure de la Commission, à la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* et à la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Contrairement aux conférences préparatoires, les audiences sont publiques. Il est d'usage que la Commission tienne l'audience dans la municipalité où se trouve le bien visé et qu'elle organise une visite des lieux avant l'audience.

Recommandations

À la suite de l'audience, la Commission remet un rapport à l'instance chargée de rendre la décision définitive, soit un conseil municipal, soit le ministère du Tourisme et de la Culture. Dans ce rapport, elle formule des recommandations fondées sur les éléments de preuve et arguments présentés à l'audience. En temps normal, la Commission tâche de remettre ce rapport dans les 30 jours suivant l'audience, mais elle peut le remettre plus tard sans que cela n'invalide le processus d'audition. Elle clôt ensuite le dossier, puis le conseil municipal ou le ministère du Tourisme et de la Culture rend la décision définitive en tenant compte du rapport de la Commission.

SECTION 4 : TRIBUNAL DE L'ENVIRONNEMENT (TE)

À propos du Tribunal

Le TE est un tribunal administratif régi par les règles d'équité procédurale et de justice naturelle, et par les dispositions de sa loi constitutive et de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Les membres du Tribunal, qui sont tous nommés par décret, tiennent des audiences équitables, efficaces et impartiales et rendent des décisions, soumettent des rapports ou font des recommandations qu'ils accompagnent de motifs écrits fondés sur le droit applicable et la preuve présentée, et ce, dans le respect de l'exigence légale de veiller à la protection de l'environnement.

Mandat

Le TE est saisi des requêtes présentées et des appels interjetés en vertu des lois suivantes : la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, la *Loi sur la jonction des audiences*, la *Loi sur les évaluations environnementales*, la *Charte des droits environnementaux de 1993*, la *Loi sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, la *Loi sur les pesticides*, la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* et la *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*. Le Tribunal statue également sur des questions relevant de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* ou de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*.

En vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, les membres du Tribunal sont nommés par le ministre des Richesses naturelles à titre d'agents enquêteurs. Les agents enquêteurs soumettent des rapports ou font des recommandations concernant les appels de décisions de la Commission de l'escarpement du Niagara à propos de demandes de permis d'aménagement. Des membres sont également nommés pour tenir des audiences publiques afin de faire des recommandations concernant les modifications proposées au Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara (PAEN). Tous les 10 ans, les membres tiennent des audiences pour revoir le PAEN.

Par effet de sa désignation comme Bureau de jonction des audiences, le Tribunal administre les audiences conformément à la *Loi sur la jonction des audiences*. Aux termes de cette loi, une commission mixte est mise sur pied avec mandat de fusionner en une seule de multiples audiences tenues devant différents tribunaux en vertu de plusieurs lois et se rapportant au même projet. La commission mixte, qui se compose habituellement de membres du Tribunal et de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, est autorisée à tenir des audiences en vue d'examiner toutes les questions soulevées en vertu de toutes les lois auxquelles un projet est assujetti et pour lesquelles une audience est nécessaire.

Historique

Le Tribunal de l'environnement (le « Tribunal ») a été créé aux termes de la Loi de 2000 sur le Tribunal de l'environnement après le fusionnement de la Commission des évaluations environnementales et de la Commission d'appel de l'environnement. Toutes les fonctions de ces deux commissions ont alors été assumées par le Tribunal.

La Commission des audiences sur l'environnement a été créée au moment de l'adoption de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario a été adoptée en 1970. Elle entendait certaines des affaires de la Commission des ressources en eau de l'Ontario établie en 1956. Par la suite, soit en 1975, la Commission des audiences sur l'environnement est devenue la Commission des évaluations environnementales. Elle tenait des audiences sur les sites d'enfouissement des déchets et les lieux de dispersion des eaux-vannes, ainsi que sur les évaluations environnementales. Elle jouait également un rôle dans les appels de décisions de la Commission de l'escarpement du Niagara et dans les audiences de commissions mixtes en vertu de la Loi sur la jonction des audiences. Ces domaines ont été pris en charge par le Tribunal de l'environnement.

La Commission d'appel de l'environnement, qui a été mise sur pied en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement de 1971, tenait des audiences sur des appels de décisions rendues par des directeurs du ministère de l'Environnement. En 1978, la Commission a également assumé le rôle de tenue d'audiences de la Commission d'appel en matière de pesticides mise sur pied en 1973.

Modifications apportées aux lois et aux règlements

En 2010, une loi a été adoptée dans le cadre de l'initiative L'Ontario propice aux affaires en vue de moderniser le processus d'autorisations environnementales. Pour les activités nécessitant un certificat d'autorisation prescrit par la loi relative au ministère de l'Environnement, un nouveau système d'autorisation environnementale a été élaboré. Selon les risques que représentent ses activités pour l'environnement et la santé humaine, un établissement peut être tenu d'obtenir une autorisation environnementale ou d'inscrire ses activités en ligne dans un nouveau registre avec moteur de recherche prévu à cet effet. Ce nouveau système devrait entrer en fonction en septembre 2011 et pourrait appeler une modification des Règles de pratique et des façons de faire du TE, et donc se traduire par une charge de travail accrue.

Le 9 juillet 2010, le TE a adopté de nouvelles Règles de pratique et instructions qu'il a publiées sur son site Web. Les changements les plus importants sont les suivants :

- Nouvelles règles relatives aux appels d'un particulier concernant des approbations en matière d'énergie renouvelable;
- Les témoins experts doivent désormais remettre au TE la formule *Attestation de l'obligation de l'expert* dûment remplie et signée;
- Nouvelles règles améliorant l'efficacité et l'efficience du processus d'audition du TE.

Dossiers

En début d'exercice, le Tribunal a repris 37 causes reportées en 2009-2010. Durant l'exercice 2010-2011, il a reçu 180 appels ou requêtes et demandes d'audience. Le tableau ci-dessous en indique la ventilation par loi. Certaines affaires étant entendues simultanément, le total de causes reçues dans l'année est de 87. À la fin de l'exercice financier, 69 causes avaient été réglées et 55 avaient donc été reportées à l'année suivante.

Appels ou requêtes et demandes d'audience reçus de 2008-2009 à 2010-2011

Type de cause	2008-2009	2009-2010	2010-2011
Charte des droits environnementaux de 1993	14	27	14 (8 %)
Loi sur la protection de l'environnement*	70	55	53 (28 %)
Loi de 2002 sur la gestion des aliments nutritifs	0	0	1 (1 %)
Loi sur les ressources en eau de l'Ontario	7	10	7 (4 %)
Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable	8	2	1 (1 %)
LPAEN – Permis d'aménagement	78	93	103 (57 %)
LPAEN – modifications au Plan	0	1	0 (0 %)
Loi sur la jonction des audiences	3	0	1 (1 %)
Total	**180**	**188**	**180**

**Comprend trois appels d'une tierce partie concernant l'approbation en matière d'énergie renouvelable.*

Jonction d'audiences

Le Tribunal de l'environnement est chargé de l'administration des audiences aux termes de la *Loi sur la jonction des audiences*. Cette responsabilité administrative est assumée par le Tribunal

sous le nom de Bureau de jonction des audiences. Au cours de l'exercice 2010-2011, le Bureau de jonction des audiences a reçu une demande d'audience conjointe en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et de la *Loi sur les évaluations environnementales*. De plus, trois audiences conjointes ont été reportées lors de l'exercice précédent.

Audiences

Au cours de l'exercice 2010-2011, le Tribunal a tenu 237 audiences, dont certaines relatives à une requête. Lors des appels interjetés en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* au sujet de demandes de permis d'aménagement, le Tribunal offre la possibilité de tenir une conférence préparatoire afin que les parties puissent clarifier, simplifier ou régler leurs différends. Au cours de l'exercice, 34 conférences préparatoires ont été tenues.

La médiation est offerte à toutes les parties et elle est facultative. En 2010-2011, la Commission a tenu 29 séances de médiation.

Le Tribunal peut également faciliter la préparation de l'audience principale au moyen d'une enquête préliminaire, à l'issue de laquelle le membre du TE qui préside rend une ordonnance écrite. Au cours de l'exercice 2010-2011, le Tribunal a mené 60 enquêtes préliminaires.

Lorsque c'est possible, le Tribunal procède également par téléconférence pour faciliter l'avancement de la cause ou décider des étapes suivantes afin d'économiser temps et argent en réduisant les déplacements de tous les intéressés. Au cours de l'exercice 2010-2011, le Tribunal a tenu 53 téléconférences.

Le Tribunal tient également des audiences écrites pour les requêtes en autorisation d'appel en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.

Performance

Le Tribunal s'efforce de fixer une date d'audience dans les sept jours suivant la réception de tous les renseignements requis. En 2010-2011, le Tribunal a attendu en moyenne 24 jours avant de recevoir les renseignements manquants à un dossier, mais il a en moyenne fixé la date d'audience dans les 4 jours suivant la réception de ces renseignements.

Le Tribunal rend ses décisions en respectant toutes les échéances prévues par la loi. Pour les décisions non assujetties à ces échéances, à l'exception de celles rendues en application de la *Loi sur la jonction des audiences*, le Tribunal vise un objectif de 85 p. 100 de décisions rendues dans les 60 jours après la fin des instances ou le dépôt de la version définitive des mémoires (sur ordonnance du comité d'audience). Au cours de l'exercice 2010-2011, 88,5 p. 100 de ces décisions ont été rendues en respectant ce délai.

Processus

Les membres du Tribunal sont chargés de mener les conférences préparatoires et les audiences et de rendre les décisions écrites.

Le traitement des appels, des requêtes et des demandes, dont le personnel du Tribunal a la responsabilité, englobe toutes les démarches administratives nécessaires au règlement d'une demande ou d'un appel, depuis la date du dépôt jusqu'à la fermeture du dossier.

À la réception d'un appel, d'une requête ou d'une demande, le dossier fait l'objet d'un processus administratif à plusieurs volets :

- l'examen de l'appel, de la requête ou de la demande pour en établir la légitimité;
- la reconnaissance de l'appel, de la demande ou de la requête et, si nécessaire, la demande de renseignements supplémentaires;
- la mise au rôle de l'audience;

- le contrôle et la gestion du dossier au cours du processus;
- l'affichage des ordres ou ordonnances et de la décision finale sur le site Web.

Médiation

Le recours à la médiation encourage les parties à discuter des points en litige afin de régler les différends en tout ou en partie. Dans bien des cas, les ententes conclues par médiation permettent un règlement sans besoin d'une audience ou diminuent le nombre de jours d'audience à inscrire au rôle.

Les membres qui président les séances de médiation du Tribunal ont reçu une formation accréditée en médiation. La médiation, qui est offerte à toutes les parties (sauf en cas d'appels en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges* et de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*), intervient après la tenue d'une audience préliminaire et, généralement, 30 jours avant l'audience principale. Cependant, si les parties choisissent de ne pas y avoir recours à ce moment-là, les services de médiation demeurent disponibles, en tout temps et sur demande, tout au long du processus d'audition.

SECTION 5 : COMMISSION DES AFFAIRES MUNICIPALES DE L'ONTARIO (CAMO)

À propos de la Commission

La Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO) est un tribunal indépendant qui tient des audiences et rend des décisions concernant des appels dont il est saisi en vertu de certaines lois provinciales. La plupart des appels découlent de requêtes déposées à une municipalité en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, notamment de plans officiels, de règlements de zonage, de plans de lotissement, d'autorisations, de dérogations mineures, d'indemnisations foncières déposées conformément à la *Loi sur l'expropriation*, de redevances d'aménagement, de limites de circonscriptions électorales ou de ressources en agrégats.

Mandat

Avec d'autres organismes de réglementation et d'arbitrage, la CAMO fait partie du secteur de la justice administrative en Ontario. Elle vise le règlement de différends dans le cadre d'une procédure moins formelle, moins coûteuse et plus rapide que l'appareil judiciaire. Les membres de la CAMO prennent des décisions indépendantes fondées sur les lois et politiques applicables, ainsi que sur les preuves présentées à l'audience.

Le gouvernement de l'Ontario joue un rôle essentiel dans le processus d'aménagement du territoire de la province en promulguant des lois ou au moyen de déclarations de principes ou de plans provinciaux aux termes de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. De leur côté, les municipalités se dotent d'instruments de planification de l'aménagement et de règles municipales conformes à la politique provinciale. En cas de différend, il est possible, dans certains cas, d'interjeter appel devant la CAMO en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et d'autres lois sur le territoire.

Création et compétence

La Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO) est l'un des plus anciens tribunaux décisionnels de la province. En 1906, la CAMO était investie de ses premières responsabilités, notamment celles qui relevaient auparavant du bureau du vérificateur provincial et municipal. D'abord appelée Ontario Railway and Municipal Board, elle a été créée pour surveiller les comptes des municipalités, et superviser le réseau de transport ferroviaire alors en rapide expansion, à l'échelle municipale et provinciale. En 1932, elle a été rebaptisée Commission des affaires municipales de l'Ontario.

Le rôle et le mandat de la Commission ont évolué au fil des ans. En 2003, Toronto s'est lancée dans une vague de réformes visant l'aménagement du territoire qui ont eu d'importantes répercussions sur la Commission. En effet, ces réformes ont redéfini le rôle du gouvernement provincial dans ce domaine, limité celui de la Commission quant à la révision des décisions sur l'aménagement du territoire et élargi les pouvoirs décisionnels des municipalités.

La première réforme a été la mise en application de la *Loi de 2004 sur la protection de la ceinture de verdure*. Cette loi a désigné une zone d'étude de la ceinture de verdure dans la région du Grand Toronto, la cité de Toronto ainsi que dans les environs de la moraine d'Oak Ridges et certaines terres de la région de Niagara ou visées par le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.

En juin 2005, l'Assemblée législative a adopté la *Loi de 2005 sur les zones de croissance* qui permet d'appliquer un plan provincial dans une zone visée par le Plan de la ceinture de verdure. Les modifications aux plans municipaux qui en découlent (visant à rendre les plans officiels conformes au plan de croissance) peuvent, en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, faire l'objet d'un appel à la CAMO, sauf décision contraire du ministre des Affaires municipales et du Logement et du ministre de l'Énergie et de l'Infrastructure.

En octobre 2006, la Province a présenté une révision complète de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, sous le nom de projet de loi 51.

Le mandat de la CAMO est aujourd'hui celui d'une commission d'appel et consiste à rendre des décisions conformes aux plans et déclarations de principes provinciaux. Par ailleurs, la Commission s'est vu limiter sa compétence en matière d'aménagement du territoire de façon à ce qu'elle n'entende que certains appels aux termes de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Modifications apportées aux lois et aux règlements

Aucune modification importante n'a été apportée aux lois ou aux règles de pratique et de procédure de la Commission. Il importe néanmoins de noter que les Règles de procédure civile ont été modifiées en 2010 de manière à exiger que les témoins experts apportant signent la formule *Attestation de l'obligation d'un expert* (présentée comme formule 53 dans les Règles) pour signifier qu'ils reconnaissent leur devoir de rendre un témoignage équitable, objectif et impartial. Pour les appels dont le processus d'audition s'étire en longueur, la CAMO exige habituellement que les témoins experts remplissent cette formule.

Dossiers

Dossiers reçus

Au cours de l'exercice 2010-2011, le nombre total des dossiers reçus par la Commission a augmenté de 12 p. 100. Le nombre de dossiers reçus par région est à peu près le même que les années précédentes, la plus grande proportion de dossiers reçus (environ le quart) concernant la Cité de Toronto.

La région du Grand Toronto compte pour environ 47 p. 100 des dossiers reçus. Ottawa, York et Simcoe viennent immédiatement après, avec chacune 7 p. cent des dossiers reçus durant l'année. Étant donné que la *Loi sur l'aménagement du territoire* exige des municipalités qu'elles rendent leurs plans officiels conformes aux plans et déclarations de principes provinciaux, un grand nombre d'appels interjetés à la Commission concernaient les décisions ou l'absence de décisions prises par les détenteurs du pouvoir d'approbation. De plus, beaucoup de municipalités ont révisé leurs principaux règlements, augmentant d'autant le nombre d'appels. Le tableau ci-dessous indique les types de dossiers traités par la Commission.

Types de dossiers reçus par la CAMO de 2008-2009 à 2010-2011

Types de dossiers reçus (appels et demandes)	2008-2009	2009-2010	2010-2011
Dérogations mineures	552	363	495
Consentements	260	176	229
Règlements de zonage	190	187	197
Plans officiels	162	169	172
Refus concernant le zonage ou inaction	163	146	160
Plans de lotissement	68	76	98
Structure municipale et autres (y compris les plans d'implantation)	83	68	90
Droits d'aménagement	15	60	9
Indemnisation foncière	29	42	34
Finances municipales	9	11	9
Commission mixte	2	1	1
Autre	48	33	
TOTAL	**1,581**	**1,332**	**1494**

Audiences

La CAMO a inscrit 1 862 audiences à son rôle au cours de l'exercice 2010-2011, ce qui représente une légère augmentation par rapport à l'année précédente. Sur les 1 862 audiences prévues, 1 261 ont abouti à une audience devant la Commission. La CAMO continue de recourir au processus de la conférence préparatoire à l'audience dans les cas complexes afin de simplifier ou régler les différends, de façon à ce que les audiences, si elles sont encore nécessaires, se déroulent le plus efficacement possible.

Elle a amélioré sa capacité de répondre aux demandes des clients qui souhaitent obtenir un règlement rapide pour un nouveau différend ou voir s'accélérer le traitement d'une affaire attendant la décision d'un membre.

Médiation

Le programme de médiation de la Commission continue d'offrir une solution efficace aux clients de la Commission. De nombreux dossiers ont été réglés par médiation, une procédure qui abrège le délai de règlement et qui s'est avérée moins coûteuse pour les parties. Ce sont les séances de médiation relatives aux affaires d'indemnisation foncière qui ont eu le plus de succès. En 2010-2011, la Commission a tenu 52 séances de médiation.

Performance

L'inscription au rôle des audiences devant la CAMO dépend de nombreux facteurs comme le dépôt en bonne et due forme des documents, le nombre de témoins prévu, la disponibilité des salles d'audience et la préparation des parties.

- Pour les appels autonomes visant des dérogations mineures, 90 p. 100 des affaires ont eu une première audience dans les 120 jours après le dépôt.
- Pour tous les types de demandes et d'appels, 85 p. 100 des affaires ont eu une première audience dans les 180 jours après le dépôt de la dernière demande faisant partie du dossier.

La CAMO s'efforce de rendre ses décisions dans des délais raisonnables. Lors de l'exercice 2010-2011 :

- 85 p. 100 de ses décisions ont été rendues dans les 60 jours suivant l'audience.

Processus

Pour soumettre un différend à la CAMO, il faut interjeter appel. Les procédures et délais d'appel varient selon le type de différend. La CAMO examine l'appel et, à la suggestion ou à la demande d'une partie ou à la demande et au consentement de toutes les parties, le soumet à l'étape appropriée : médiation, requête, conférence préparatoire à l'audience, ou audience. La plupart des appels se règlent à l'issue d'audiences formelles.

La CAMO tient des audiences partout dans la province, le plus souvent dans la municipalité où se trouve le bien-fonds. Au besoin, ces audiences s'effectuent par téléconférence. La téléconférence est souvent utilisée pour les conférences préparatoires ou les audiences de règlement. Elle permet à la CAMO de répondre rapidement aux demandes et d'économiser temps et argent en réduisant les déplacements de tous les intéressés. Au cours de l'exercice 2010-2011, 23 p. 100 des audiences ont été effectuées par téléconférence. Les membres de la CAMO entendent les appels et prennent des décisions indépendantes fondées sur les preuves présentées à l'audience, les lois provinciales, les politiques d'aménagement du territoire de la province, les documents d'aménagement municipal, les décisions antérieures de la CAMO qui s'appliquent au cas et les principes de panification responsable.

Gestion des dossiers

Le service de gestion des dossiers de la CAMO contribue au règlement des affaires en gérant tous les dossiers d'appels et de demandes dont est saisie la Commission, de leur réception à leur

règlement, à l'exception des décisions que rendent les membres de la Commission pour trancher les différends.

Le service de gestion des dossiers de la CAMO est divisé en trois équipes : deux équipes chargées de la planification et une équipe chargée des audiences. Les équipes de planification sont en poste dans les régions. Cette structure simplifie le traitement des dossiers et offre un point d'accès central aux clients de la CAMO. Le fait de répartir les charges de travail entre les diverses régions permet aux responsables et au personnel d'acquérir une expertise régionale, de surveiller les questions locales et d'anticiper les différends pouvant faire l'objet d'une décision de la CAMO.

L'équipe chargée des audiences coordonne l'inscription au rôle et la réservation des salles où se tiennent les audiences à travers la province. Le président associé affecte les membres aux audiences et l'équipe des audiences fournit à ces derniers l'information nécessaire pour leur permettre de présider des audiences aux quatre coins de la province.